



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 20/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NEXSTONE**

12 rue Léopole Frison - CS 20053  
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D1 c 2025 945

Code AIOT : 0003012489

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté L'Ajau, Devant l'Ajau, Saule Simon et le Champ Doyen 51150 Jâlons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale visant à contrôler les déchets inertes mis en oeuvre dans le cadre des remises en état des carrières.

Le contrôle a également porté sur la surveillance des eaux souterraines et les retombées de poussières.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXSTONE

- L'Ajau, Devant l'Ajau, Saule Simon et le Champ Doyen 51150 Jâlons
- Code AIOT : 0003012489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Jâlons a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018 AU 47 IC du 23/04/2018 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-APC-08-IC du 15 janvier 2020 et n°2022-APC-122-IC du 25 juin 2022 pour une durée de 20 ans.

L'activité sur le site relève des rubriques suivantes :

- 2510 : Exploitation de carrière d'alluvions relevant du régime de l'autorisation ;
- 2515 : Station de traitement des matériaux relevant du régime de l'enregistrement ;
- 2517 : Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de la déclaration.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle visuel – acceptation des déchets extérieurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
2	Justification du caractère inerte – caractérisation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Document d'acceptation préalable – traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
4	Registre et plan de remblayage – traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
6	Détermination du battement de la nappe	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Poussière – dispositions pour éviter la propagation	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 27	Sans objet
8	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
9	Accès à la voirie publique : propreté	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 15	Sans objet
10	Zone inondable : Stockages des terres de découverte	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 17	Sans objet
11	Rejets d'eau dans la milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents documents permettant d'assurer la traçabilité des remblais mis en œuvre dans le cadre de la remise en état du site ont été présentés.

Lors de la visite réalisée en septembre 2024, l'Inspection avait constaté que l'aire étanche était en cours de construction. La visite a permis de constater que l'installation était terminée, et selon l'exploitant elle est fonctionnelle depuis la fin de l'année 2024.

Le contrôle semestriel des eaux souterraines réalisé depuis 2019 est incomplet, notamment pour les années 2023 et 2025. Le suivi qualitatif des eaux souterraines a mis en évidence une augmentation anormale du paramètre "somme des métaux", avant un retour à des valeurs acceptables sur les dernières analyses.

Le cadre GIDAF ne permettant pas d'enregistrer la totalité des paramètres analysés, l'Inspection procédera à sa mise à jour afin d'intégrer tous les paramètres analysés.

La surveillance des retombées de poussière est réalisée. Selon le rapport présenté, les valeurs réglementaires sont respectées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle visuel – acceptation des déchets extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle visuel – acceptation des déchets extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

Pour chacun des sites de provenance des remblais, avant leur mise en œuvre sur le site, une demande d'acceptation préalable (DAP) est validée par l'exploitant. Les DAP comportent toutes les informations concernant les remblais (producteur, transporteur, identification, code déchet, localisation du chantier de provenance, et quantité estimée).

Le site est équipé d'un dispositif qui permet à un agent situé sur une carrière voisine d'effectuer les opérations de réception des remblais à distance.

A leur arrivée, les camions se positionnent sur la bascule, une camera permet de visualiser les remblais et de faire un premier contrôle visuel.

La réception des remblais (pesée, 1<sup>er</sup> contrôle visuel, vérification de la provenance, DAP) est donc réalisée à distance par un agent situé sur une carrière voisine. Il visionne les images de la caméra, enregistre les données de la pesée et émet le bon d'acceptation des déchets.

Les informations du premier contrôle visuel sont communiquées à l'agent présent sur le site qui, si le premier contrôle visuel est correct, effectue alors un nouveau contrôle (visuel et olfactif) lors du déchargement des remblais sur une plateforme avant leur utilisation pour le remblaiement.

En cas de non-conformité, les remblais font l'objet d'un refus et sont renvoyés au producteur. Un registre de refus des déblais a été présenté. En 2025, un seul camion a été refusé, le motif du refus étant la présence de plastique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Justification du caractère inerte – caractérisation des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Justification du caractère inerte – caractérisation des déchets

**Prescription contrôlée :**

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

**Constats :**

Selon l'exploitant, sur la carrière de Jâlons, seul les "*terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse*" (code déchets 17 05 04) sont acceptés.

Des analyses peuvent être réalisées de façon aléatoire avant la mise en œuvre des matériaux.

Un extrait du registre des remblais mis en œuvre sur le site entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 août 2025 a été présenté. Les remblais acceptés sur la carrière relevaient tous du code déchet 17 05 04.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Document d'acceptation préalable – traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Document d'acceptation préalable – traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les différentes demandes d'acceptations préalables concernant les remblais mis en œuvre sur le site.

L'Inspection a procédé au contrôle de l'une d'entre elles.

La DAP n°DP24100034C concernait les déchets inertes relevant du code déchet 17 05 04 provenant d'un chantier situé sur la commune d'Épernay. La quantité de déchets était estimée à 30 000 t. La DAP a été signée le 09/10/2024 par le producteur de déchets et l'exploitant.

La DAP comprenait les informations permettant d'identifier les différents intervenants (producteur, transporteur) et les remblais (désignation, code déchets, qualité) ainsi que leur provenance et leur destination.

Par conséquent, la traçabilité des déchets répond aux prescriptions de l'article 5 de l'AM du 12/12/2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Registre et plan de remblayage – traçabilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre et plan de remblayage – traçabilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.  L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]
<b>Constats :</b>  Les informations collectées à l'arrivée des camions sur le site sont reprises dans l'accusé d'acceptation des déchets dont notamment le producteur du déchet, le site de réception, le transporteur, la date et l'heure de réception, le site de provenance, le n° de DAP, la nature des déchets, le code déchets et la quantité.  L'extrait du registre des remblais mis en œuvre sur le site entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 août 2025 a été présenté. Il fait état des informations suivantes : Localisation du remblais sur le site (n° de lot/casier), date de mise en œuvre, libellé du remblais, quantité, identification du producteur, et du transporteur (adresse, n°SIRET), code déchet et les référence des documents permettant d'assurer la traçabilité (n° de l'accusé de réception de déchets, n° de DAP) Le plan de localisation des remblais a été présenté. Il est découpé en zone représentant chacune 6 mois de remblaiement. Chacune des zones est identifiée par l'année et le semestre de remblaiement. Dans le registre, pour chaque apport de remblais, le n° de la zone de remblaiement est précisée (ex : « Jalons 2025/1 » pour les remblais mis en œuvre sur le site de Jâlons le 23/01/2025). Par conséquent, les éléments contenus dans le registre des remblais ainsi que le plan de remblayage sont conformes aux prescriptions de l'article 12.3 III de l'AM du 22/09/1994.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  Quatre piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté, afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'inspection des installations classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto-surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBOS, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Quatre piézomètres sont en place sur la carrière de Jâlons. L'exploitant a présenté le dernier rapport du contrôle de la qualité des eaux. Le prélèvement a été réalisé le 4 septembre 2025, en période de basses eaux.

L'exploitant a également présenté un tableau de « suivi de la qualité des eaux de la carrière de Jâlons » depuis 2019. Celui-ci a permis de constater que de 2019 à 2023 deux contrôles par an ont été réalisés, un en période de basses eaux et un en période de hautes eaux. L'Inspection a noté que le tableau de suivi présenté par l'exploitant, ne faisait apparaître qu'un seul enregistrement pour les années 2024 et 2025. Toujours selon le tableau de suivi, les enregistrements des analyses de novembre 2023 sont incomplets, les valeurs ne sont pas renseignées pour les piézomètres avals Pz1 et P19.

D'après le tableau de suivi présenté par l'exploitant, les valeurs ne présentent pas de variation significative, on note tout de même une hausse de la teneur en Zinc du prélèvement réalisé sur le piézomètre amont P4 en juillet 2024. La valeur a diminué sur le prélèvement de septembre 2025.

L'exploitant a enregistré les résultats des analyses des eaux souterraines dans l'application GIDAF. Après consultation, l'Inspection a constaté que des analyses des prélèvements réalisés sur les 4 piézomètres en novembre 2024 ont été enregistrées dans GIDAF alors qu'elles n'apparaissent pas dans le tableau de suivi présenté par l'exploitant. Le prélèvement réalisé sur le Piézomètre amont P4 en novembre 2024 affichait une valeur de 20,013 mg/l pour la somme des métaux lourds totaux alors qu'elle était de 1,20387 mg/l en juillet 2024 et qu'elle est de 0,00313 mg/l en septembre 2025. Ce point relève d'une non conformité.

Lors de la visite de septembre 2024 l'Inspection avait constaté que le séparateur à hydrocarbure était en cours de construction et n'était pas fonctionnel, selon l'exploitant il a été fonctionnel à

partir de la fin de l'année 2024. Le piézomètre amont P4 est situé à proximité du séparateur à hydrocarbure.

Cette montée brutale des métaux lourds totaux sur le piézomètre P4 pourrait être due aux travaux de mise en conformité de l'aire étanche. Le service de l'inspection s'assurera de la conformité de ce paramètre lors de la prochaine inspection.

Les analyses prescrites par l'arrêté préfectoral n°2018 AU 47 IC du 23 avril 2018 ont été réalisées mais sont incomplètes notamment en 2023 et 2025. Ce point relève d'une non conformité.

Les rapports d'analyse présentés par l'exploitant font état du détail des analyses réalisées sur les métaux lourds (Pb, Zn, Ni, As, Cd, Cr, Cu, Hg).

L'Inspection des installations classées procédera à la mise à jour du cadre GIDAF afin d'intégrer tous les paramètres suivis par l'exploitant, notamment ceux concernant les métaux lourds.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection note que les analyses des eaux souterraines sont incomplètes et que l'exploitant ne les a pas toutes enregistrées dans l'application GIDAF.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit contrôler la qualité des eaux sur les quatre piézomètres de la carrière deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux et enregistrer le résultat des analyses dans l'application GIDAF.

Par ailleurs, après avoir consulté les enregistrements GIDAF et le tableau "de suivi de la qualité des eaux de la carrière de Jalons" présenté par l'exploitant, l'Inspection a constaté une élévation anormale du paramètre "somme des métaux" en novembre 2024 suivi d'un retour à des valeurs acceptables.

L'exploitant fera parvenir sous 2 mois l'explication de la brusque variation de ce paramètre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Détermination du battement de la nappe**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Détermination du battement de la nappe

**Prescription contrôlée :**

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

**Constats :**

La cote NGF piézométrique est relevée deux fois par an sur chaque piézomètre, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Les valeurs sont reportées dans le tableau de « *suivi de la qualité des eaux de la carrière de Jalons* » (voir constat 5).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Poussière – dispositions pour éviter la propagation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussière – dispositions pour éviter la propagation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'implantation de merlons naturellement végétalisés en périphérie du site et de l'installation de traitement ;</li><li>- la conformité et l'entretien régulier des engins ;</li><li>- l'optimisation du nombre d'engins et de véhicules intervenant sur site ;</li><li>- la limitation de la vitesse des engins et camions à 20 km/h sur le site ;</li><li>- l'utilisation d'un tapis de plaine pour l'acheminement des matériaux extraits vers l'installation de traitement ;</li><li>- l'entretien régulier des pistes et des voies d'accès ;</li><li>- l'arrosage si nécessaire des pistes par temps sec ;</li><li>- la limitation de la hauteur de chute des matériaux pour l'installation de traitement. [...]</li></ul> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515. Les mesures sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'Inspection des installations Classées a reçu une plainte de la mairie de Cherville qui fait état entre autre de retombées de poussières excessives en période de sécheresse.  Selon l'exploitant des mesures visant à réduire la gêne occasionnée par l'activité sont mises en œuvre. En période de sécheresse, les chemins sont arrosés.  Selon l'exploitant, l'exploitation de la zone nord-ouest de la carrière située au nord de la RD637 devrait être terminée à la fin de l'année 2025, l'envol de poussière, est selon l'exploitant principalement dû à la circulation des camions sur le chemin qui acheminent les matériaux jusqu'à la station de traitement en période de sécheresse. Lorsque l'exploitation de la zone nord-ouest de la carrière sera terminée, la gêne occasionnée par la poussière devrait également diminuer. L'Inspection invite l'exploitant à communiquer sur les diverses démarches entreprises pour réduire la gêne occasionnée par l'activité, notamment la vitesse de circulation des camions. Par ailleurs, l'exploitant rappelle que le projet initial prévoyait l'installation d'un tapis de plaine qui aurait dû réduire les nuisances mais le refus d'un des propriétaires a empêché son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Surveillance des émissions de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières

**Prescription contrôlée :**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en oeuvre rapidement des mesures correctives.

**Constats :**

Le rapport de la dernière campagne de mesure des retombées atmosphériques de poussières a été présenté.

Trois jauges OWEN ont été posées entre le 15 avril et le 15 mai 2025 pour mesurer le niveau d'empoussièrement, dont une dans une zone non impactée par l'activité de la carrière (jauge témoin).

Les mesures des retombées de poussières sont inférieures à la limite réglementaire fixée dans l'article 19.7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 qui définit un objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/jr à ne pas dépasser.

Le rapport présente une synthèse des résultats des campagnes réalisées entre 2021 et 2025. Les retombées de poussières sont inférieures à la valeur réglementaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Accès à la voirie publique : propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès à la voirie publique : propreté

**Prescription contrôlée :**

[...] Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

La plainte de la mairie de Cherville faisait également état de présence de boue sur la route départementale n°637 (RD637) qui occasionne des risques d'accident. Le jour de la visite, le temps était particulièrement pluvieux, la présence de boue sur la chaussée a été constatée. Des panneaux signalant le danger ont été posés par l'exploitant.

Selon l'exploitant des mesures visant à réduire la gêne occasionnée par l'activité sont mises en

œuvre, lors des épisodes pluvieux la RD637 est régulièrement balayée.

Selon l'exploitant l'exploitation de la zone nord-ouest de la carrière située au nord de la RD637 devrait être terminée à la fin de l'année 2025, les camions n'auront alors plus à traverser la RD637 pour rejoindre la station de traitement ce qui réduira d'autant le dépôt de boue sur la chaussée lors des épisodes pluvieux.

L'Inspection invite l'exploitant, comme au constat précédant n°7, à communiquer sur les diverses démarches entreprises pour réduire la gêne occasionnée par l'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Zone inondable : Stockages des terres de découverte

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Zone inondable : Stockages des terres de découverte

##### **Prescription contrôlée :**

Les terres végétales de chaque tranche (environ 6 000 m<sup>3</sup>) seront stockées en 4 tas de 50 x 15 m sur une hauteur de 2,5 m. Ces stockages seront positionnés parallèlement au sens d'écoulement des eaux de crue, soit préférentiellement suivant un axe Sud-ouest/Nord-est, et de préférence sur la portion Sud, située hors zone inondable. Les matériaux seront régalez en fin de remblaiement de chaque tranche comme couche de finition sur les zones réaménagées à vocation agricole.

Les limons de décapage (stériles) de chaque tranche seront directement réutilisés en remblais, sauf au cours de la tranche 1 de la 1ère phase d'exploitation où le plan d'eau ne sera pas encore ouvert. Pour la tranche 1 de la première phase d'exploitation, ces stériles (environ 28 000 m<sup>3</sup>) seront stockés hors période de crue en 10 tas de 50 x 20 m sur une hauteur de 3,5 m afin de commencer l'exploitation des alluvions sur une surface de 1 ha. Le stockage sera effectué à proximité de la zone décapée. L'orientation des stocks sera encore Sud-ouest/Nord-est. Un plan de localisation des stocks lors des 4 tranches de la 1ère phase d'exploitation est présenté en annexe XI de cet arrêté.

Le principe de stockage des terres végétales sera repris sur chacune des autres phases d'exploitation, suivant le même principe et la même orientation. Une fois toutes les alluvions exploitées sur cette surface de 1 ha, les stériles pourront être utilisés directement en remblaiement après décapage

##### **Constats :**

La visite a permis de constater que sur la parcelle ZO 29 située le long de la RD637 dans la zone sud, les fouilles archéologiques étaient terminées et que son exploitation allait pouvoir débuter. Les terres de découvertes issues du décapage de la parcelle étaient disposées en merlons discontinues parallèlement à la RD637 suivant un axe sud-ouest/nord-est conformément à la prescription de l'article 17 de l'AP du 23/04/2018

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Rejets d'eau dans la milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets d'eau dans la milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier, à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- le pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l(norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. [...]

**Constats :**

La visite du 17 septembre 2024, avait permis de constater que les travaux liés à la plateforme étanche et au séparateur à hydrocarbure venaient de commencer. Ce point avait fait l'objet d'une non-conformité.

La visite a permis de constater que l'installation était en place. Selon l'exploitant elle fonctionne depuis la fin de l'année 2024. Le jour de la visite, aucune opération de maintenance ni l'analyse des rejets n'avaient encore été réalisés. Selon l'exploitant ces contrôle seront réalisés à la fin de l'année.

La non-conformité relevée lors de la visite du 17 septembre 2024 peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite